

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 081-2017

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2017.RRGR.200

Déposée le: 23.03.2017

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Köpfli (Bern, pvl) (porte-parole)
Egger (Frutigen, pvl)

Cosignataires: 3

Urgence demandée: Non

Urgence accordée:

N° d'ACE: du

Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



L'assemblée communale doit avoir le dernier mot

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter la loi ou l'ordonnance sur les communes de sorte que l'assemblée communale (ou le parlement communal) approuve définitivement ses procès-verbaux.

Développement :

En vertu de l'article 35 de l'ordonnance sur les communes, la « commune fixe les consignes de rédaction, le contenu minimal et les modalités d'approbation du procès-verbal » de ses organes. Cette disposition s'applique aussi aux assemblées communales, avec la conséquence suivante : aujourd'hui, dans de nombreuses communes, c'est le conseil communal qui approuve définitivement le procès-verbal.

Cette pratique va à l'encontre de tous les principes de la gouvernance d'entreprise. N'importe quelle association lambda fait approuver le procès-verbal de son assemblée par ses membres et non par son comité directeur. Cette règle doit s'appliquer aussi aux assemblées communales (ou les parlements communaux). C'est par exemple le seul moyen pour les citoyens et citoyennes de demander à ce que des corrections soient apportées au procès-verbal si leurs propos n'y sont

pas reproduits correctement. Il est tout aussi important que l'assemblée communale puisse demander une rectification du procès-verbal si le conseil communal n'y reproduit pas correctement ses propos.